

## **GE\_GERICHTE A/3814/2017 vom 14. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3814\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3814_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3814/2017 du 14 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3814/2017 del 14 dicembre 2017

### **Regeste**

RETINJ

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

mois, soit jusqu'au 19 octobre 2016 et le dépôt de ses observations après réception de la présente plainte, pour établir et expédier le procès-verbal de saisie correspondant à cette réquisition audit créancier plaignant; Que l'Office a d'ailleurs lui-même admis que le traitement de cette réquisition de continuer la poursuite en question avait souffert d'un retard injustifié, lequel doit être constaté; Qu'en effet, il appartient audit Office de faire diligence dans le traitement des actes de poursuite qui lui parviennent, la loi ne laissant aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation de ses services pour justifier une telle violation du principe de célérité; Que la présente décision sera transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures nécessaires à éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent; Que, pour le surplus, la présente cause étant devenue sans objet en cours de procédure à la suite de l'expédition au créancier du procès-verbal de saisie réclamé, elle sera rayée du rôle; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 septembre 2017 par le SCARPA pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx45 B dirigée contre A\_\_\_\_\_. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de cette réquisition de continuer la poursuite. Transmet la présente décision au Préposé de l'Office des poursuites, dans le sens des considérants. Constate pour le surplus que la présente cause A/3814/2017 est devenue sans objet en cours de procédure. Par conséquent, raye cette cause du rôle. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.